

Projet d'arrêté portant approbation de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Cadre législatif et réglementaire

La loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020. Elles reposent sur la concertation locale et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs.

Les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation*, et par l'arrêté du 27 décembre 2019 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques*.

Toutefois, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement, dans sa décision du 26 juillet 2021, d'adapter et de compléter le dispositif sur plusieurs aspects.

Le décret n°2022-62 et l'arrêté ministériel du 25 janvier 2022 ont ainsi défini les compléments à apporter au dispositif portant sur les points suivants :

- les modalités d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements qui doivent être conformes aux dispositions prévues par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement (consultation du public);
- l'ajout obligatoire dans les chartes d'engagements des modalités d'information préalable des personnes présentes et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées ;
- les distances de sécurité fixées pour les produits classés suspects d'être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 2 (CMR2) ;
- la protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

2 – Contexte départemental

La charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires a été élaborée initialement par un groupe de travail constitué de la Chambre d'agriculture, du Syndicat Général des Vignerons, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs en lien avec les coopératives agricoles et d'autres partenaires agricoles.

Plusieurs réunions de concertation avec les professionnels agricoles et les représentants de collectivités territoriales ont été organisées entre avril 2019 et février 2020.

Une concertation citoyenne sur le site internet de la Chambre d'agriculture a été organisée au printemps 2020.

Le projet de charte a été approuvé par le Préfet de l'Aube le 30 juin 2020.

En réponse au nouveau contexte légal et réglementaire du début d'année, les porteurs agricoles de la charte d'engagements se sont appuyés une nouvelle fois sur la collaboration existante pour mettre à jour et rédiger un nouveau projet de charte actualisée en conformité avec le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

3 - Modalités de consultation retenues

En application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la participation du public se tiendra du 24 juin au 14 juillet 2022 inclus selon les modalités précisées ci-dessous.

La présente note et le projet d'arrêté, accompagné de la charte d'engagements actualisée, sont mis à disposition du public :

- par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans l'Aube à l'adresse suivante :
<https://www.aube.gouv.fr/Publications/Amenagement-du-territoire-Environnement-Developpement-durable/Participation-du-public-par-voie-electronique>

- par consultation du dossier papier selon les dispositions de l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement. Cette consultation pourra être réalisée dans les locaux de la Direction départementale des territoires durant leurs jours et horaires d'ouverture à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Économies Agricole et Forestière
Adresse postale : 1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10000 TROYES
Adresse de consultation : 1 bd Jules Guesde - 10000 TROYES

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à ddt-seaf@aub.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT à l'adresse ci-dessus indiquée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements.